



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Rédéné (29)**

n° MRAe 2017-005044

Décision du 29 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rédéné (Finistère)** reçue le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Finistère, en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la décision de la MRAe du 8 août 2017, ne dispensant pas le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux de la commune de Rédéné, à l'encontre de cette décision, adressée par courrier du 4 octobre 2017, reçu le 6 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de zonage incorpore les nouveaux secteurs à urbaniser ainsi que des secteurs déjà construits, induisant une extension surfacique de 37,6 hectares ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé qui a identifié l'enjeu de la préservation des milieux (biodiversité, trame verte et bleue) ;

- est concerné par les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta, tous porteurs de nombreux enjeux et objectifs qualitatifs (enjeux définis par l'eutrophisation, la bactériologie...);
- fait partie de Quimperlé Communauté et transfère ses eaux usées collectives à la station intercommunale de Quimperlé ;

Considérant que la cohérence du zonage de l'assainissement collectif est suffisamment étayée par l'apport d'éléments complémentaires, quant aux travaux programmés sur le réseau de collecte (extrait du paragraphe 7.3 du schéma directeur des eaux usées, absent du dossier originel), pour réduire une sensibilité aux eaux parasites qui a pu entraîner l'atteinte et le dépassement de la capacité hydraulique de la station d'épuration, alors que la hausse des besoins prévue sur ce plan est de l'ordre de 45 % à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la proportion d'installations autonomes dont le fonctionnement n'est pas acceptable est précisée par le recours présenté, permettant le constat d'une faible proportion de points noirs (6%) ;

Considérant que le recours corrige la coquille présente en page 35 du dossier initial qui faisait apparaître des sols essentiellement inaptes à l'infiltration pour des parcelles ouvertes à l'urbanisation hors zonage collectif (secteur de Sainte-Marguerite), en précisant les données de sol qui révèlent de bonnes caractéristiques de perméabilité ;

Considérant que l'ensemble des compléments d'information apportés par la commune dans le cadre de sa demande de recours gracieux permet de considérer que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rédéné est dispensé d'une évaluation environnementale. Cette décision annule et remplace la décision n°2017-005044 en date du 8 août 2017.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex